

Le patronage ou le groupement des jeunes gens [suite]

Autor(en): **Brasey, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **40 (1911)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1041367>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

collective, fixée pour la classe, à l'occasion de chaque travail, développera l'esprit de solidarité, ainsi que l'initiative individuelle. Cette note pourra être déduite de la moyenne des notes individuelles et servira de point de comparaison entre les divers résultats obtenus. Il est à conseiller d'apprécier les compositions par trois notes, relatives au style, à l'orthographe et à l'écriture. Les annotations, soit qu'elles se rapportent au travail d'ensemble ou à une partie seulement, comme : bien ; bonne idée bien exprimée ; moins soigné qu'à l'ordinaire, etc., complètent heureusement la sanction consacrée par la note. Ces moyens bien simples, s'ils sont employés avec régularité et impartialité, contribueront efficacement à faire naître chez l'enfant le goût de la rédaction, et, par suite, de la lecture et de l'étude en général.

Nous parlerons encore, prochainement, de la correction principale, celle qui, faisant suite au travail de contrôle et de rectification dont nous venons de parler, se fera collectivement en classe sous la direction du maître.

(A suivre.)

BARBEY F.



LE PATRONAGE

ou

LE GROUPEMENT DES JEUNES GENS ¹

(Suite)



Nous venons de voir que le but de ces institutions est de permettre aux jeunes gens d'acquérir des notions précises sur les sujets habilement mis en discussion dans les milieux où ils vivent, de se faire des convictions fortes et raisonnées, de s'habituer à exprimer clairement leurs pensées, et de se mettre en état de les exposer et de les faire partager à ceux qui les entourent.

De ce but découlent à la fois le programme et la méthode suivie dans les cercles d'étude des patronages.

Après les questions d'ordre religieux, scientifique, littéraire, il faudra de temps à autre tenir compte de l'actualité.

La méthode sera celle d'une discussion amicale. A tour de rôle, les membres font leur conférence autant que possible sans lire leur travail, mais en s'aidant de leurs notes pour

¹ Voir le *Bulletin* du 15 décembre 1910.

parler. L'exposé achevé, les autres membres présentent leurs objections ou leurs demandes d'explications, et l'échange d'idées se produit. Pour obtenir une bonne critique d'un travail, il faut que celui-ci soit soumis à l'avance à l'un des membres de la Société; ce dernier peut alors en donner une appréciation plus exacte et soulever quelques objections ou questions qui ne manquent pas d'ouvrir une discussion à la fois intéressante et instructive. La critique fait naître en nous plusieurs qualités; à celui qui critique, elle lui donne du jugement et du raisonnement; à celui qui est critiqué, elle lui donne le sang froid nécessaire pour répondre aux questions posées et pour aplanir des objections soulevées.

La présence d'un prêtre ou d'un laïque compétent est nécessaire pour guider cette discussion. Encore, ne suffit-il pas d'une compétence générale, mais il faut la connaissance précise du sujet que l'on traite. Il faut surtout éviter de répondre par des plaisanteries à des difficultés sérieuses. Ainsi, les jeunes gens prennent l'habitude de faire connaître librement les objections et les doutes dont ils souffrent sans oser l'avouer. En les délivrant de cette cause de faiblesse ou de trouble, le patronage les rend plus robustes et plus sûrs, et un jour vient où ils peuvent prendre la parole devant un auditoire plus nombreux ou moins bienveillant.

M. Max Turmann dans son ouvrage, *Au sortir de l'école*, indique plusieurs moyens pratiques pour instituer ces groupements de jeunes gens. A défaut de jeunes gens qui se prêtent à son action, le Curé d'une paroisse peut toujours faire appel aux élèves des classes du catéchisme, à ses premiers communians; il les réunira quelquefois, leur fera une lecture intéressante, leur lira, par exemple, des extraits bien choisis de ses propres lectures de la semaine dans les journaux ou dans les livres, les leur commentera, leur demandera leur avis. Une œuvre de jeunesse, née ainsi sans qu'on s'en aperçoive, se développe rapidement.

Aujourd'hui, plus que jamais, l'ignorance est une faute grave. Elle nous met dans un état d'infériorité manifeste. Elle atrophie notre intelligence. Elle paralyse nos moyens. Nous devons donc saisir avidement tous les moyens d'en sortir. Parfois, l'homme aspire à de plus amples connaissances. Or, si dans les milieux catholiques, la porte est fermée, c'est ailleurs qu'il cherchera. Il faut, par conséquent, que le jeune homme catholique trouve dans son entourage tout ce dont il a besoin pour nourrir à la fois son intelligence et son cœur. Plus la formation du jeune homme aura été soignée, plus ce complément d'instruction sera aisé à obtenir.

Les destinées de la société présente reposent sur l'espoir des générations de demain. Il est donc de première nécessité que les jeunes gens d'aujourd'hui se préparent au rude combat de l'existence par une instruction en rapport avec le rôle que chacun d'eux est appelé à jouer à travers la vie.

A. BRASEY, *inst.*

Estavayer-le-Lac, le 10 novembre 1910.



LA FRANCHISE DE PORT

A teneur de l'art. 56, lettre *b*, de la nouvelle loi sur les postes suisses, ainsi que de l'art. 149 de l'ordonnance d'exécution, les commissions et autorités scolaires ainsi que les inspecteurs scolaires jouissent seuls de la franchise de port pour les affaires officielles. L'art. 146 de l'ordonnance précitée, chiffre 2, 2^{me} alinéa, ajoute expressément : Dans tous les autres cas où il ne s'agit pas de la circulation d'actes officiels, les membres d'autorités ne jouissent pas de la franchise de port pour les relations de service entre eux, *cette franchise n'étant accordée qu'aux autorités proprement dites, c'est-à-dire au président, bureau, directeur, préposé, etc.*

Citons encore l'art. 144, concernant l'incessibilité du droit à la franchise de port : Toute cession par les autorités, offices et personnes du droit à la franchise de port qui leur est légalement attribué, à d'autres autorités, offices et personnes qui ne sont pas au bénéfice du même droit légal, est interdite sous les peines prévues à l'art. 245.

Il résulte clairement de là que les instituteurs n'ont plus aucun droit à la franchise de port. Toute la correspondance officielle concernant l'école, pour jouir de la franchise, devra se faire désormais par la commission scolaire (président ou secrétaire). Comme palliatif pour l'instituteur, le retour à l'application stricte de l'art. 25, 2^{me} alinéa, de la loi scolaire me paraît désirable ; la commission locale pourrait même, au besoin, être chargée de la transmission des deux doubles de rapports à l'inspecteur et au préfet.

On aura remarqué, d'autre part, que la poste retourne à son expéditeur pour affranchissement tous les rapports aux préfectures pour perception d'absences illégitimes, de quelque source qu'ils émanent. Nous serons fort probablement forcés d'en passer par là, car l'art. 153 de l'ordonnance, chiffre 1, spécifie : « Doivent être considérés comme affaires officielles passibles de la taxe, au sens de l'art. 57 de la loi sur les postes, les envois postaux qui sont expédiés par des autorités et offices à d'autres autorités et offices ou à des tiers *et qui concernent les intérêts des particuliers, dans quelque mesure que ce soit* : ces envois sont aussi passibles de la taxe lorsque l'expédition en a lieu d'office. »